

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Novembre 2011

53ème année

N° 1251

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

10 février 2011 Décret n° 2011-039 portant réorganisation et fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott.....1244

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

09 juin 2011 Décret n°2011-152portant nomination d'un Ambassadeur.....1251
09 Juin 2011 Décret n°2011-153portant nomination d'un Ambassadeur.....1251

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

22 Aout 2011 **Arrêté conjoint n°1811** Portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine public Maritime accordée à la Société Ets AHMED MEREHBA..... 1251

Ministère de l'Equipeement et des Transports

Actes Réglementaires

30 Mai 2011 **Décret n°2011-144** portant extension du Domaine Public maritime et terrestre du port autonome de Nouakchott dit « Port de l'amitié » (PANPA).....1252

Actes Divers

09 Juin 2011 **Décret n°2011-155** portant nomination de certains fonctionnaires et cadres au Ministère de l'Equipeement et des Transports..... 1253

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Diversè

02 Juin 2011 **Décret n°2011-151** portant nomination de Président du Conseil d'Administration de l'(Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER)..... 1254

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

09 Juin 2011 **Décret n°2011-156** portant composition, organisation et fonctionnement de la commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse privée mauritanienne.....1254

Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement du Développement Durable

Actes Divers

30 Mai 2011 **Décret n°2011-145** Portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable..... 1256

30 Mai 2011 **Décret n°2011-146** Portant nomination d'un Conseiller Technique Chargé du Développement Durable au Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable... 1256

Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale Chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies

Actes Réglementaires

24 Mai 2011 **Décret n°2011-127** abrogeant et remplaçant le décret n°2006-088 du 10 août 2006 Portant création d'un Centre de Formation Professionnelle pour les Mahadras à Atar 1256

24 Mai 2011 **Décret n°2011-128** Portant création d'un Lycée de Formation Technique et Professionnelle Polyvalent à Nema..... 1259

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère d'Etat à l'Education
Nationale, à l'Enseignement
Supérieur et à la Recherche
Scientifique**

Décret n° 2011-039 du 10 février 2011 portant réorganisation et fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott.

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: L'Ecole Normale Supérieure (ENS) de Nouakchott est un établissement public d'enseignement supérieur régi par la loi n° 2010-043 du 21 Juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique. Il est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le présent décret a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott.

TITRE II : MISSIONS

Article 2: L'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott a pour missions principales:

. d'assurer la formation initiale et la formation continue des cadres supérieurs de l'éducation nationale notamment les professeurs de l'enseignement secondaire et technique, professeurs de collège, les formateurs des Ecoles Normales d'instituteurs, les inspecteurs de l'enseignement fondamental, secondaire et technique, et les techniciens supérieurs de laboratoire;

. de développer la recherche scientifique et technologique, diffuser le savoir lié à leurs domaines de formation et les compétences en matière de planification et d'administration de l'éducation.

**TITRE III: ORGANISATION ET
STRUCTURE**

Article 3: L'Ecole Normale Supérieure (ENS) de Nouakchott est administré par un organe délibérant principal dénommé

<<Conseil d'administration>> assisté par les organes suivants :

- Le Comité de Gestion;
- Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche ;
- La Commission des Marchés ;
- Le Conseil de discipline.

Article 4 : L'organe exécutif de l'ENS de Nouakchott comprend un Directeur assisté d'un Directeur adjoint, de deux Directeurs des études et d'un Secrétaire Général.

L'ENS regroupe des départements et centres correspondant à des disciplines et des champs d'études, de recherche et de services. Ces départements et centres sont dirigés respectivement par des Chefs de départements et des Chefs de Centres.

**Chapitres I: Des organes délibérants de
l'Ecole Normale Supérieure de
Nouakchott**

Section I: Le Conseil d'Administration

Article 5: Le Conseil d'Administration connaît de toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'établissement. A ce titre:

- Il approuve le projet de contrat programme de l'établissement
- Il vote le budget et approuve les comptes,
- Il approuve les accords et les conventions signés par le Directeur de l'établissement,
- Il établit son règlement intérieur et celui de l'établissement et les soumet au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur pour approbation,
- Il accepte les dons et legs, approuve les propositions de parrainage et donne mandat au directeur pour toute acquisition ou cession d'éléments du patrimoine foncier ou immobilier de l'établissement.
- Il approuve le rapport annuel d'activités qui comprend un bilan et un projet présenté par le directeur de l'établissement,
- Il formule des propositions au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique y compris les projets de création de filières de formation et d'organes de recherche.

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'établissement relatives aux cessions foncières et immobilières ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et le Ministre des finances.

Article 6: Le Conseil d'administration est dirigé par un président et comprend les membres suivants:

- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique;
- Le Directeur chargé de l'Enseignement Supérieur;
- Le Directeur chargé de l'Enseignement Secondaire;
- Le Directeur chargé de l'Enseignement Fondamental;
- Trois représentants élus des enseignants-chercheurs;
- Un représentant élu des personnels administratif, technique et de service;
- Deux représentants élus des étudiants.

Le Directeur et l'agent comptable de l'ENS assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur de l'ENS.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un manda de trois ans, renouvelable.

Les modalités d'élection des membres élus du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure sont fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Lorsque les membres élus ne sont pas désignés dans le délai prévu par le règlement visé à l'article 5 ci-dessus, le Conseil peut valablement siéger en présence des autres membres si le quorum est atteint.

Article 7: Le Conseil d'Administration siège trois fois par an en sessions ordinaires et se réunit chaque fois de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents de travail doivent être distribués

aux membres du Conseil huit jours au moins avant la tenue de la session.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne qualifiée à participer aux délibérations du Conseil, sans droit de voter.

Article 8: Le quorum requis pour la tenue de la réunion du Conseil d'Administration, est la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Conseil peut être valablement tenue, à trois jours d'intervalle sans condition de quorum.

Article 9: Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du Président du Conseil est prépondérante.

Article 10: La présence aux sessions ordinaires est obligatoire. Trois absences consécutives non justifiées d'un membre du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure entraînent de plein droit la cessation du mandat de celui-ci.

Section 2: Le Comité de Gestion

Article 11: Le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion chargé des questions administratives et financières. Ce comité comprend, outre le président du Conseil d'Administration qui le préside, 4 membres dont nécessairement un représentant du ministre chargé des Finances.

Le secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Directeur de l'ENS.

Le Comité de Gestion se réunit une fois au moins tous les trois mois et autant de fois que de besoin.

Section 3: Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche

Article 12: L'Ecole Normale Supérieure dispose d'un Conseil Pédagogique Scientifique et de Recherche chargé:

- d'élaborer son règlement intérieur et le soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration de l'ENS ;
- d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des aspects scientifiques, académiques, pédagogiques et de recherche ;

- de faire des propositions sur tous les actes relatifs au recrutement, à l'intégration, à l'avancement et aux sanctions des enseignant-chercheurs ;
- d'approuver les programmes et les stages professionnels ;
- de proposer les mesures et les listes d'aptitude pour la promotion des enseignants-chercheurs ;
- d'adopter les règlements relatifs à la régie des bibliothèques de l'Établissement ;
- de donner son avis sur les programmes et contrats de recherche ;
- de nommer les sous-commissions qu'il estime utiles d'en déterminer la composition et les attributions ;
- de donner son avis sur les programmes de formation initiale et de formation continue.

Article 13: Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche de l'ENS se compose comme suit :

- président: le Directeur de l'ENS;

- Membres:

- Les directeurs des études;
- Les chefs des départements et centres;
- Deux représentants élus des enseignants-chercheurs;
- Deux enseignements – chercheurs nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur parmi les enseignants –chercheurs non affectés à l'ENS de grade professeur des universités ou professeur habilité.

Le secrétariat du Conseil Pédagogique, scientifique et de Recherche est assuré par le Secrétaire général de l'ENS.

Section 4: La Commission de marchés

Article 14: Il est créé une Commission des Marchés chargée de statuer sur les achats et acquisitions des biens et services pour l'Ecole Normale Supérieure, conformément à l'article 31 de la loi n° 2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

La Commission des marchés de l'Ecole Normale supérieure exerce les compétences dévolues par le Code des marchés publics à la commission départementale des marchés du ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, en ce qui concerne les dépenses imputables au budget de l'ENS.

Article 15: la Commission des Marchés, issue du Conseil d'Administration de l'ENS,

est présidée par le Président dudit Conseil et comprend les membres ci-après:

- Le représentant du Ministère chargé des Finances;
- Le Directeur chargé de l'Enseignement Supérieur
- Un enseignant-chercheur.

Le secrétariat de la Commission des Marchés est assuré par le Directeur de l'ENS.

La composition et le Règlement intérieur de cette commission sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Section 5: Le Conseil de Discipline

Article 16 : Le Conseil de Discipline, issu du Conseil d'Administration, est chargé de faire respecter les règles de conduite régissant les étudiants et de veiller à la police générale dans l'établissement.

Sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Chapitre II: De l'organe exécutif de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott

Section 1 –Le Directeur de l'ENS

Article 17: Le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure assure l'exécution et le suivi des décisions du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure et veille à la bonne marche de l'établissement.

Il assure le fonctionnement de l'ENS et coordonne l'ensemble de ses activités. Il est ordonnateur du budget de l'ENS. Il gère l'ensemble de personnels affectés à l'ENS, veille au bon déroulement des enseignements et des évaluations pédagogiques et prend toutes les mesures appropriées à cette fin.

Il négocie les accords et conventions de coopération qui sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'ENS et veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'ENS en prenant toutes les mesures que les circonstances exigent.

Il exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel de l'ENS conformément aux

dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés graves, il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public à l'École Normale Supérieure. Il informe sans délai l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration et les autorités concernées des dispositions prises.

Article 18 : Le Directeur est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, parmi les enseignants-chercheurs pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

Article 19 : Le Directeur est assisté de deux conseillers. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Directeur. Ils se spécialisent chacun dans un domaine spécifique, conformément aux indications ci-après :

- Le Conseiller pédagogique est chargé de coordonner et de piloter les politiques spécifiques visant à améliorer la Formation au niveau de l'établissement,
- Le Conseiller chargé de la Recherche Scientifique et de la Coopération est chargé d'assurer le développement et la coordination de la recherche scientifique et d'élaborer et suivre les dossiers de coopération et de partenariats.

Section 2 – Le Directeur adjoint

Article 20 : Le Directeur adjoint est chargé d'assister le Directeur dans toutes les tâches qui lui sont confiées. Il assure son intérim en cas d'empêchement.

Article 21 : Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, parmi les enseignants-chercheurs de l'ENS.

Section 3 – Les Directeurs des Etudes

Article 22 : Le Directeur de l'ENS est assisté de deux directeurs des études :

- Directeur des études chargé des Affaires Académiques et Etudiantines ;
- Directeur des études chargé de la formation continue des stages professionnels, de la Recherche Scientifique et de la Coopération.

Article 23 : Les Directeurs des études sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, parmi les enseignants-chercheurs de l'ENS.

Section 4 – Le Secrétaire Général

Article 24 : Le Secrétaire Général assure la préparation et la conservation des actes officiels et de règlements et en atteste l'authenticité. Il est responsable des archives et des affaires juridiques. Il est gardien des sceaux de l'établissement. Il assiste aux réunions du Conseil pédagogique et Scientifique et du Conseil de discipline et en tient les procès-verbaux. Il assure la gestion des communications internes et externes de l'ENS.

Article 25 : Le Secrétaire Général est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Chapitre III : Des Départements et Centres

Article 26 : Le Département est la cellule de base de l'École Normale Supérieure. L'Assemblée du Département, constituée de l'ensemble des enseignants-chercheurs affectés au dit département, délibère sur toute question d'intérêt pédagogique et scientifique et fixe l'orientation du département en matière d'enseignement et de recherche.

Article 27 : L'ENS comprend quatre Départements :

- Le Département des Sciences de l'éducation ;
- Le Département des Sciences exactes ;
- Le Département des Sciences Humaines ;
- Le Département de langues.

Article 28 : La création d'un nouveau département ou d'un centre est approuvée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Conseil d'Administration de l'ENS.

Article 29 : Le Département est animé par un chef Département élu parmi les enseignants-chercheurs affectés au dit département, par l'Assemblée du Département, pour un mandat de deux ans renouvelable consécutivement une seule fois.

Article 30 : Le Chef du Centre est nommé par le Conseil d'Administration de l'ENS sur proposition de Directeur de l'ENS.

Les attributions du Chef du Centre sont précisées par le Règlement Intérieur de l'ENS.

Article 31 : Le chef de Département ou de Centre assure la gestion administrative de

son Département ou de son centre et coordonne ses activités pédagogiques, scientifique et de recherche.

Article 32 – L'Assemblée de département se réunit sur convocation du Chef du Département qui la préside. Elle est maître de sa procédure.

TITRE IV : des conditions d'accès et du régime des études

Article 33 : L'accès à l'ENS se fait par voie de concours conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 34 : Les formations et les études portent sur des enseignements sous forme de cours, de travaux dirigés, de séminaires, de travaux pratiques et de stages professionnels.

Article 35 : L'Ecole Normale Supérieure comporte les filières suivantes :

- Une filière pour la formation des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
 - Une filière pour la formation des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire ;
 - Une filière pour la formation des professeurs du second cycle de l'enseignement technique ;
 - Une filière de préparation aux fonctions de professeurs agrégés pour les classes préparatoires aux études d'ingénieurs ;
 - Une filière pour la formation des inspecteurs de l'enseignement secondaire et technique ;
 - Une filière pour la formation des inspecteurs adjoints de l'enseignement fondamental ;
 - Une filière pour la formation des inspecteurs de l'enseignement fondamental ;
 - Une filière pour la formation des techniciens supérieurs de laboratoire ;
 - Une filière pour la formation des formateurs des Ecoles Normales d'Instituteurs.
- L'ouverture d'autres filières et le contenu des programmes des filières précitées sont prononcés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis conforme du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 36 : L'accès aux filières de l'ENS s'effectue par voie de concours externes ou internes.

Les concours externes sont ouverts aux candidats titulaires :

- d'une licence (système LMD), d'un DEUG (ancien régime) ou d'un titre admis en équivalence, pour l'accès à la filière de formation des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire ou à la filière de formation des techniciens supérieurs de laboratoire ;

- d'un MASTER (système LMD) et d'une maîtrise (ancien régime) ou d'un titre admis en équivalence, pour l'accès à la filière de formation des professeurs de second cycle de l'enseignement secondaire et technique.

Les concours internes sont ouverts exclusivement aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat :

- Professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire justifiant d'une ancienneté de cinq ans au moins à la date du concours, pour l'accès à la filière de formation des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire ;

- Professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire justifiant d'une ancienneté de cinq ans au moins à la date du concours, pour l'accès à la filière de préparation aux fonctions de professeurs agrégés pour les classes préparatoires aux études d'ingénieurs ;

- Professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire justifiant d'une ancienneté de huit ans au moins à la date du concours, pour l'accès à la filière de formation des inspecteurs de l'enseignement secondaire et technique ;

- Inspecteurs adjoints de l'enseignement fondamental justifiant d'une ancienneté de cinq ans au moins à la date du concours, pour l'accès à la filière de formation des inspecteurs de l'enseignement fondamental ;

- Instituteurs justifiant d'une ancienneté de huit ans au moins à la date du concours, pour l'accès à la filière de formation des inspecteurs adjoints de l'enseignement fondamental.

Article 37 : A titre exceptionnel et dans le cadre de la réciprocité, le ministre chargé de

l'enseignement supérieur peut autoriser sur demande de leur pays, l'inscription d'étrangers titulaires des diplômes équivalents à ceux exigés à l'entrée de l'ENS.

Article 38 : La durée de la formation à l'Ecole Normale Supérieure est de :

- Deux ans pour les professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

- Deux ans pour les :
 - techniciens supérieurs de laboratoire
 - professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire et technique ;

- inspecteurs de l'enseignement secondaire et technique ;

- inspecteurs adjoints de l'enseignement fondamental ;

- inspecteurs de l'enseignement fondamental.

- D'une année pour la filière de préparation aux fonctions de professeurs agrégés pour les classes des établissements préparatoires aux études d'ingénieurs ;

Article 39 :

- La formation des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire est sanctionnée par le Certificat d'Aptitude au Professorat du Premier Cycle de l'enseignement secondaire (CAPPC) ;

- La formation des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire est sanctionnée par le Certificat d'Aptitude au Professorat de l'enseignement secondaire (CAPES) ;

- La formation des professeurs du second cycle de l'enseignement technique est sanctionnée par le Certificat d'Aptitude au Professorat de l'enseignement Technique (CAPET) ;

- La formation des inspecteurs de l'enseignement secondaire et technique est sanctionnée par le Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'inspecteurs de l'enseignement secondaire et Technique (CAFIEST) ;

- La formation des inspecteurs adjoints de l'enseignement fondamental est sanctionnée par le Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'inspecteurs adjoints de l'enseignement secondaire et Technique (CAFLAEF) ;

- La formation des inspecteurs de l'enseignement fondamental est sanctionnée par le Certificat d'Aptitude aux Fonctions

d'inspecteurs de l'enseignement fondamental (CAFIEF) ;

- La formation des techniciens supérieurs de laboratoires est sanctionnée par le Certificat d'Aptitude aux Fonctions Techniciens Supérieurs de laboratoire (CAFTSL).

Article 40 : Les conditions d'accès, la durée de la formation et les intitulés des diplômes des filières de formation des formateurs des Ecoles Normales d'Instituteurs sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 41 : Les modalités d'organisation du concours de qualification aux fonctions de professeurs agrégés pour les établissements préparatoires aux études d'ingénieurs, seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

TITRE V : BUDGET, COMPTABILITE ET CONTROLES

Chapitre I : Budget

Article 42 : Le budget de l'Ecole Normale Supérieure comprend :

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les frais de scolarité et de formation ;
- les produits et bénéfices provenant des prestations de services et travaux d'expertise ;
- les recettes et produits divers ;
- les dons, legs et parrainages.

En dépenses :

- les traitements, salaires, indemnités et allocations servis aux personnels ;
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- les dépenses d'enseignement, de recherche, de vulgarisation et de prestation de service ;
- les dépenses afférentes aux étudiants ;
- les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives ;
- les dépenses diverses.

Toutes les dépenses et toutes les recettes de l'ENS doivent être intégrées dans son budget au moment de sa préparation et de son adoption.

Le budget est voté en équilibre.

Article 43 : Le budget est préparé par un Comité de Préparation du Budget présidé

par le Directeur de l'ENS et comprenant les membres ci-après :

- Le directeur adjoint de l'ENS ;
- Le Secrétaire Général de l'ENS ;
- Le Comptable de l'ENS.

Le comité de préparation du budget procède aux analyses nécessaires et fait ses recommandations au Conseil d'Administration.

Article 44 : Les modalités de préparation, du budget et le détail des procédures touchant la gestion financière et comptable sont précisées par le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

Chapitre 2 : Comptabilité

Article 45 : La comptabilité de l'Ecole Normale Supérieure est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. L'Ecole Normale Supérieure peut toutefois disposer de ressources propres provenant notamment des services fournis au profit des tiers.

Article 46 : La Comptabilité de l'Ecole Normale Supérieure est tenue par un Comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 47 : Le Comptable de l'ENS a pour mission de fournir aux instances décisionnelles l'aide et le soutien nécessaires à une bonne gestion financière ;

Article 48 : Le Comptable de l'ENS est responsable de la centralisation de la passation des écritures, de la tenue des livres et journaux, et de la présentation, dans les délais utiles, de tous les documents financiers et comptables de l'établissement.

Article 49 : Conformément aux articles 176-177 et 178 de l'ordonnance n° 89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique, un plan comptable particulier de l'Ecole Normale Supérieure peut, en cas de besoin, être établi et adopté par le Conseil d'Administration.

Chapitre 3 : Contrôles

Article 50 : La gestion financière de l'Ecole Normale Supérieure est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe.

Article 51 : Le contrôle interne est assuré sous la responsabilité directe du Président du Conseil d'Administration par un vérificateur désigné par le conseil.

Article 52 : Le Ministre des Finances désigne un commissaire aux comptes chargé de vérifier les livres, les caisses et les

valeurs de l'Ecole Normale Supérieure et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au ministre des Finances de l'exécution du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées.

Ces rapports sont transmis au Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure.

TITRE VI : PERSONNEL DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Article 53 : Le personnel de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott comprend le personnel enseignant-chercheur, le personnel chercheur et le personnel administratif, technique et de service.

Le personnel enseignant-chercheur, le personnel chercheur et le personnel administratif et technique et de service sont respectivement gérés par leurs statuts particuliers spécifiques.

TITRE VII : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 54 : Le remplacement d'un membre des conseils de l'ENS de Nouakchott suit la même procédure que celle utilisée pour sa désignation au son élection.

Article 55 : Tout membre cesse de faire partie d'un conseil, dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination ou à son élection.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 56 : Les élèves actuellement inscrits à l'ENS continueront à poursuivre leurs études conformément aux dispositions des décrets n° 95-033 du 17 juillet 1995 et n° 2001-110 du 12 décembre 2001 portant réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott.

Article 57 : Sauf dispositions contraires prévues par la Loi n° 2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique et par le présent Décret, l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott est régie par les règles applicables aux établissements publics à

caractère administratif, telles que prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 58 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles des décrets n° 95-033 du 17 juillet 1995 et n° 2001-110 du 12 décembre 2001 portant réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott.

Article 59 : Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération**

Actes Divers

Décret n°2011-152 du 09 juin 2011 portant nomination d'un Ambassadeur.

Article Premier: Est nommé à compter du 12/05/2011 Monsieur, Sid' Ahmed BekayeOuldHamadi : Matricule 62498 G, Administrateur Auxiliaire, Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie au Qatar, précédemment consul général de la République Islamique de Mauritanie à Las Palmas.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-153 du 09 Juin 2011 Portant nomination d'un Ambassadeur.

Article Premier: Est nommé à compter du 19/05/2011 Monsieur, BebbeOuld Mohamed M'Bareck, Matricule 74436H. Attaché des Affaires Etrangères, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Fédérale d'Allemagne.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Pêches et de
l'Economie Maritime**

Actes Divers

Arrêté conjoint n°1811 du 22 Aout 2011 Portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine public Maritime accordée à la Société Ets AHMED MEREHBA

Article premier :

La Société Ets AHMED MEREHBA est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du domaine public Maritime de Six mille mètres (6.000 m) (Lots N°13) au PK 28 (Route de Rosso RN2) conformément au plan de Situation ci-joint.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté n°168/MF/DGDPE/DD DU 13 FEVRIER 2011 Susvisé, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, montant de 3.000.000.)Ouguiyas par an. Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et futures de la réglementation du Domaine Public Maritime applicable en la matière.

Le Permissionnaire sera tenu :

- a) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande une

- quittance de paiement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- b) De faire constater la mise en exploitation par un procès – verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines.
- c) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine public Maritime
- d) De respecter rigoureusement les exigences définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'occupation, de construction, d'équipement et d'hygiène des établissements de fabrications de farine et d'huile de poisson non destinées à la construction humaine susvisé .
- e) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état . Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines.
- f) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints.
- g) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel.
- h) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par les décision du Ministre des pêches et de l'Economie Maritime.
- i) Le permissionnaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habiletés par les Départements chargés de la pêche. De l'Urbanisme, des Domaines. De l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 :

Il sera mis fin à l'occupation par simple lettre adressée au permissionnaire par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Si dans un délai de trois (3) mois les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans.
- Le non respect des exigences du cahier des charges susvisé.
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime

Article 5 :

Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel. Limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 :

Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée. Par lettre du Ministre des pêches et de l'Economie Maritime. Après mise en demeure du permissionnaire. Dans les mêmes formes prévues à l'article précédent.

Article 7 :

Le Secrétaire Général du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime. LE Wali du Trarza. Le Directeur de la Marine Marchande le Directeur de l'Urbanisme et du Domaine .sont chargés. Chacun en ce qui le concerne .de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2011-144 du 30 Mai 2011 portant extension du Domaine Public maritime et terrestre du port autonome de Nouakchott dit « Port de l'amitié » (PANPA).

Article Premier: Est classée dans le domaine public maritime et terrestre du port autonome de Nouakchott, la partie du domaine privé de l'Etat délimitée par

le polygone ABCDEFGHIJKLMNOPQ défini comme suit:

I- Domaine public maritime:

A- Côte terre:

Trait de code AN (18°02.90N, 16°.01.50W); (17° 46.48N, 16°02.63W)

B- Côte Sud:

Segment NO (17°49.33. N, 16°02.50W); (17°49.32N, 16°.05.76W)

C- Côte Ouest:

Ligne brisée OPQ (17°49.32N, 16°.02.50. W); 18°00 00N, 16°.05.75W)

(18°02.90N,

16°03.50W).

D- Côte Nord:

Segment QA (18°02.90N, 16° 03.50W); (18°02.90N, 16° 01.50W)

II-Domaine public terrestre:

A- Côte Nord:

Segment AB:

A (X=391 515.54; y = 1 995 825.18)

B(X=391 861.25 ; Y = 1 995 825.18)

B - Côte Est:

Ligne brisée BCDEFGHIJKLM:

B (X=391 861.25 ; Y = 1 995 825.18)

C (X=391 865.52 ; Y=1 994 737.42)

D (X=391 872.33 ; Y=1 994 737.43)

E (X=392 039.08 ; Y=1 994 736.51)

F (X=392 166.75 ; Y=1 994 636.65)

G (X=392 165.39 ; Y=1 994 406.89)

H (X=391 986.08 ; Y=1 994 406.55)

I (X=391 750.00 ; Y=1 990 800.00)

J (X=394 112.00 ;

Y=1 990 830.00)

K (X=394 112.00 ;

Y=1 989 647.00)

L (X=396 755.18 ;

Y=1 989.624.42)

M (X=396 633.00 ;

Y=1 970 825.18).

Le segment LM est une partie de la courbe représentant la limite Ouest de l'emprise de la route Nouakchott-Rosso.

C - Côte Sud:

Segment MN:

M(X=396 633,00 ; Y=1 970 825,18)

N(X=389 344,93 ; Y=1 970 825,18)

D - côté mer:

Ligne AN:

A(X=18°02,90'N;

Y=16°01,50'W)

N(X=17°49,33'N ;

Y=16°02,50'W)

Le domaine portuaire maritime et terrestre peut, par arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Ministre des Pêches et de l'Economie, du Ministre de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre de l'Équipement et des Transports, être étendu par l'incorporation de terrain et/ou de plans d'eau nécessaires aux travaux d'extension des installations portuaires ou à la sécurité de la navigation.

Article 2: Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles des décrets n°86-177 du 22 octobre 1986 et 2006-017 du 08 février 2006.

Article 4: Le Ministre des Finances, le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritimes, le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, et le Ministre de l'Équipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-155 du 09 Juin 2011 portant nomination de certains fonctionnaires et cadres au Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article Premier: Sont nommés à compter du 07 Avril 2011 les fonctionnaires et les cadres dont les noms suivant:

1. Cabinet du Ministre

Chargé de Mission: Mohamed OuldAbdellahi. Ingénieur Aérospatial et maritime. Mle 57359W, Précédemment Directeur Général des Transports Terrestres.

2. Administration Centrale

Direction Général du Transport Terrestre

Directeur Général: Sidi Mohamed OuldMaadh, titulaire du diplôme Ingénieur Pétrole, précédemment Directeur Général de l'ENER, non affilié à la Fonction Publique.

3. Direction Régionale de Transport de Dakhlet Nouadhibou

Directeur : Mohamed Mahmoud Demba, titulaire d'un diplôme de gestion de transport public, non affilié à la Fonction Publique.

4. Etablissements Publics

Etablissement National d'Entretien Routier « ENER ».

Direction Générale

Directeur Général: Monsieur Mady Ould Taleb, Titulaire d'un diplôme Ingénieur en Génie Civil, non affilié à la Fonction Publique.

Article 2: Le Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

Décret n°2011-151 du 02 Juin 2011 portant nomination de Président du Conseil d'Administration de l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER).

Article Premier: Est nommé Président du Conseil de l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER), pour une période de trois (3) ans Monsieur IsselmouOuld Moustapha.

Article 2: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

Décret n°2011-156 du 09 Juin 2011 portant composition, organisation et

fonctionnement de la commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse privée mauritanienne.

Article Premier: Le présent décret définit la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse privée mauritanienne prévu à l'article 7 de la loi n°2011- 024 relatif à l'aide publique à la presse privée mauritanienne du 08 mars 2011.

Article 2: Les critères d'attribution de l'aide publique à la presse sont établis par la commission après concertation avec les associations reconnues d'opérateurs de la presse écrite, audiovisuelle et électronique.

Ces critères doivent tenir compte de:

- La structure de l'entreprise telle que définie par la loi;
- Sa spécialisation;
- La régularité des publications;
- Le respect de la déontologie;
- Des critères financiers (tenue d'une comptabilité conforme au plan comptable national)
- La distribution et la diffusion;
- L'audience;
- Tout autre critère jugé nécessaire par la commission.

Article 3: la commission s'assure du respect des conditions définies dans le présent décret et à l'issue de son processus de délibérations, arrête la liste des entreprises et regroupements de la presse écrite, audiovisuelle et électronique éligibles à l'aide publique.

Article 4: l'aide publique à la presse privée mauritanienne porte sur:

- L'appui à la formation;
- L'appui au renforcement des capacités en nouvelles technologies;
- L'appui à l'impression ;
- Le dégrèvement substantiel d'impôts et taxes;
- L'ouverture de lignes de crédit;

- L'accrpd de prix aux meilleurs journaux et journalistes choisis selon des critères techniques et professionnels objectifs.
- Le financement de bourses de perfectionnement et l'organisation de cycles de formations courtes dans les différentes spécialités de la profession;
- La formation des personnels administratif et commercial des entreprises de presse;
- L'appui à la vie associative au sein de la presse (maison de la presse, activités des associations...);
- Et toutes autres priorités arrêtées par la commission.

Article 5: la commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse privée mauritanienne se compose de:

Président: le représentant de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

Membres:

- Deux représentants du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.
- Un représentant du Ministère des Finances.
- Un représentant des associations d'éditeurs de la presse écrite privée
- Un représentant des entreprises de la Presse électronique privée
- Un représentant des entreprises de la Presse audiovisuelle privée
- Un représentant des syndicats de Journalistes de la presse privée.

Article 6: la commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse privée mauritanienne se compose de deux organes:

- 1- Le Conseil de la Commission: cet organe comprend les représentants de toutes les institutions concernées conformément aux dispositions

prévues dans l'article 5 du présent décret;

- 2- Le Secrétariat de la commission est assuré par l'administration de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

Article 7: la commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse privée mauritanienne se réunit deux fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire en tant que de besoin.

Article 8: le représentant de la HAPA au sein de la commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse privée mauritanienne est responsable du suivi et de l'exécution des décisions de ladite commission.

Article 9: Le Ministre des Finances procède à la désignation d'un comptable devant assister le président de la commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse privée mauritanienne.

Article 10: la commission chargée de la gestion et de la répartition du fonds d'aide à la presse privée mauritanienne, élabore un règlement intérieur devant compléter les dispositions du présent décret.

Article 11: les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 12: les travaux de la commission sont sanctionnés par un procès-verbal.

Article 13: une copie du procès-verbal est transmise au Ministre des Finances, au Ministre de la Communication, et au Président de la HAPA.

Article 14: le Ministre chargé de la commission et le Président de la HAPA, peuvent ensemble ou chacun de son

côté provoquer un contrôle sur la gestion des ressources du fonds.

Article 15: en cas de blocage, la commission peut être dissoute par décret pris en conseil des Ministre sur rapport du Ministre chargé de la communication.

Article 16: sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 17: le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère délégué auprès du
Premier Ministre chargé de
l'Environnement et du
Développement Durable**

Actes Divers

Décret n°2011-145 du 30 Mai 2011 Portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable.

Articla Premier: Maître Mohamed YeslemOuld Mohamed Lemine, Matricule 88902 G. Titulaire (non affilié à la fonction publique) est, pour compter du 14 Avril 2011 nommé Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-146 du 30 Mai 2011 Portant nomination d'un Conseiller Technique Chargé du Développement Durable au Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable.

Articla Premier: Dr, SidatyOuldDah, Matricule 84459 C Titulaire (non affilié

à la fonction publique) est pour compter du 14 Avril 2011 nommé Conseiller Technique Chargé de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministre Délégué auprès du
Ministre d'Etat à l'Education
Nationale Chargé de l'Emploi, de
la Formation Professionnelle et
des Nouvelles Technologies**

Actes Réglementaires

Décret n°2011-127 du 24 Mai 2011 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-088 du 10 août 2006 Portant création d'un Centre de Formation Professionnelle pour les Mahadras à Atar.

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS
GENERALES**

Article Premier: Il est créé, auprès du Ministère chargé de la formation Professionnelle, un Etablissement Public à Caractère Administratif ayant un Objectif de Formation Technique et Professionnelle dénommé: Centre de Formation Professionnelle pour les Mahadras d'Atar (CFPMA).

Article 2: Le Centre de Formation Professionnelle pour les Mahadras d'Atar est un Etablissement de Formation Technique et Professionnelle au sens des dispositions de l'article 10 de la loi n°98-007 du 20 Janvier 1998, relative à la Formation Technique et Professionnelle.

A ce titre, il constitue un établissement public à caractère Administratif doté de la Personnalité morale et de l'autonomie Financière.

Article 3: Le Centre de Formation Professionnelle pour les Mahadras d'Atar a pour objet de :

- Mettre en œuvre des programmes de Formation et de perfectionnement des ouvriers spécialisés et des ouvriers qualifiés, ainsi que la définition des méthodes et du matériel pédagogiques

- nécessaires à la réalisation de cet objectif ;
- Satisfaire les besoins des entreprises implantées dans la Wilaya de l'Adrar ;
 - Assister les entreprises et coordonner leur action de Formation Professionnelle ;
 - Contribuer à la promotion des petits métiers par l'assistance et l'encadrement des regroupements et associations des artisans ;
 - Apporter son appui à l'insertion des jeunes notamment les sortants des Mahadras dans la vie Professionnelle ;
 - Assurer le Perfectionnement de la main d'œuvre locale.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Centre de Formation Professionnelle pour les Mahadras d'Atar est Administré par un Organe délibérant appelé « Conseil d'Administration » dont les attributions sont précisées à l'article 9 du présent décret.

Article 5 : Le Conseil d'Administration est Investi de tous les pouvoirs Nécessaires pour Orienter, Impulser et Contrôler les Activités du Centre, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de la Tutelle et au Ministère Chargé des Finances.

Article 6 : La Composition du Conseil d'Administration du centre de Formation Professionnelle pour les Mahadras d'Atar est Constituée de huit (8) Membres dont le président :

- Le Directeur de la Formation ou son représentant ;
- Un représentant du Ministère Chargé de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Un représentant de la Wilaya de l'Adrar ;
- Un représentant de la Commune d'Atar ;
- Le Trésorier régional ;
- Un représentant des Mahadras ;
- Un représentant des artisans ou Organisations Professionnelles ;

- Un représentant du Personnel Formateur.
Article 7 : Le président est nommé parmi les membres du Conseil d'Administration par arrêté du Ministre Chargé de la Formation Professionnelle.

Article 8 : Le Conseil d'Administration élit en son sein un comité de gestion en vertu de l'ordonnance n°90-09 du 04 Avril 1990 et des règlements pris pour son application. Ce comité doit comprendre un représentant des employeurs ou des Professionnels.

Article 9 : Le Conseil d'Administration dans l'exercice des attributions qui lui sont fixées à l'article 4 et 5 du présent décret, est chargé notamment :

- D'adopter le budget de l'établissement et d'approuver la gestion de l'exercice écoulé ;
- D'approuver le plan d'action de l'établissement ;
- D'approuver l'organigramme et le règlement Intérieur ;
- D'approuver le rapport sur le Fonctionnement pédagogique de l'établissement et les résultats obtenus en matière de Formation et de placement des élèves ou stagiaires ;
- De délibérer sur les questions relatives aux conventions et aux modalités de coopération avec les autres établissements, et en général, à l'ouverture de l'établissement sur son environnement économique, social et culturel ;
- De mettre en place un système de tarifs et de barème pour les rémunérations pour services rendus ;
- D'approuver les affectations internes et le plan de gestion des ressources humaines de l'établissement ;
- D'adopter toutes propositions relatives au projet pédagogique de l'établissement.

Article 10 : Le Président et les Membres du Conseil d'Administration perçoivent des indemnités de session et des avantages conformément aux indications des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 : Le Centre est dirigé par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle et mis fin à ses Fonctions dans les mêmes Formes.

Article 12 : Le Directeur du Centre est le Chef de l'organe exécutif de l'établissement. A ce titre, il est responsable devant le Conseil d'Administration et a autorité sur l'ensemble du personnel.

Il représente l'Etat au sein de l'établissement, nommé aux emplois de l'organigramme, sous réserve des attributions reconnues à d'autres autorités. Dans ce cadre, le directeur a pour mission de :

- Représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie Civile, réservé au Conseil d'Administration ou soumis à son autorisation préalable ;
- Exécuter le budget de l'établissement en recettes et en dépenses ;
- Préparer les travaux du Conseil d'Administration et en exécuter les délibérations ;
- Assurer la gestion Administrative et l'Animation Pédagogique de l'établissement ;
- Veiller au bon déroulement des enseignements, de l'orientation et du Contrôle des Connaissances des élèves ou Stagiaires et, en général, à l'exécution des tâches dans tous les domaines ;
- Assurer la promotion et le maintien des relations avec les Organisations Compétentes des employeurs et des Professionnels, en Matière de Formation, de Placement et de suivi des stagiaires ;
- Prendre, en liaison avec les autorités Administratives Compétentes, toutes dispositions nécessaires à la sécurité, à la salubrité et à l'ordre public de l'établissement

Le Directeur de l'établissement est ordonnateur des dépenses.

Article 13 : Dans le cadre de ses fonctions, le directeur est assisté par un Conseil d'établissement et un Conseil de discipline :

- Le Conseil d'établissement : Instances Pédagogiques Consultatives Chargés d'examiner les Problèmes d'Organisation du travail de Formation et de Pédagogie ;
- Le Conseil de discipline : Chargé de la mise en œuvre et du suivi des Procédures disciplinaires, Conformément aux dispositions du règlement Intérieur.

Article 14 : L'administration du Centre de Formation Professionnelle pour les Mahadras d'Atar comprend, en plus du Conseiller Pédagogique qui a rang de chef de service, des Unités Administratives ou Pédagogiques Chargés des questions suivantes :

- Les Etudes et Stages ;
- Les Ateliers et Travaux ;
- Les Relations Formation-Emploi ;
- Les Affaires Financières et du Matériel ;

Article 15 : La composition des Instances Consultatives est fixée par arrêté du Ministre Chargé de la Formation Professionnelle.

Article 16 : Le Centre de Formation Professionnelle pour les Mahadras d'Atar est soumis aux règles régissant le régime des études prévu aux termes du décret n°2010-120 en date du 1^{er} juin 2010 fixant le régime des études dans les établissements de Formation Technique et Professionnelle.

Article 17 : La Comptabilité du Centre est tenue par un Comptable Nommé par arrêté du Ministre des Finances et placé sous l'autorité Administrative du Directeur. Ce Comptable doit tenir sa comptabilité Conformément aux règles relatives à la Comptabilité Publique.

Article 18 : Les ressources Financières du Centre sont Constituées par :

- Les Contributions du Budget de l'Etat et autres Collectivités Publiques ;
- Les Produits des Actions de Formation Continue, de Prestation de Services et de la Vente des Objets Confectionnés par le Centre ;
- Les Contributions des Employeurs et des Organisations Professionnelles ;

- Les Ressources en Provenance du Fonds Autonome destiné au Financement de la Formation Technique et Professionnelle Prévu à l'article 28 de la loi n°98-007 du 20 Janvier 1998 ;
- Les Dons et Legs de toute Nature.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Sont Abrogées toutes les dispositions Antérieures Contraires au présent décret Notamment celles du décret n°2006-088 du 10 août 2006 Portant Création d'un Centre de Formation Professionnelle pour les Mahadras à Atar.

Article 20 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale Chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies et le Ministre des Finances sont Chargés, chacun en ce qui le Concerne. de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-128 du 24 Mai 2011 Portant création d'un Lycée de Formation Technique et Professionnelle Polyvalent à Nema.

Article Premier : Il est institué, aux lieux et place du Centre de Formation Professionnelle pour les Mahadras (CFPM) de Nema, tel que créé aux termes du décret n°2006/087 du 10 août 2006, un établissement de Formation Technique et Professionnelle dénommé : « Lycée de Formation Technique et Professionnelle Polyvalent (LFTPP) de Néma ».

Article 2 : Le Lycée de Formation Technique et Professionnelle Polyvalent de Nema est un établissement de Formation Technique et Professionnelle au sens des dispositions de l'article 10 de la loi n°98-007 du 20 Janvier 1998, relative à la Formation Technique et Professionnelle.

A ce titre, il constitue un établissement public à caractère Administratif, doté de la Personnalité Morale et de l'Autonomie Financière.

Article 3 : Les règles d'Organisation et de Fonctionnement du Lycée de Formation

Technique et Professionnelle Polyvalent de Nema sont définies Conformément aux dispositions du décret n°98/056 du 26 Juillet 1998 relatif aux règles spéciales d'Organisation et de Fonctionnement des établissements de Formation Technique et Professionnelle et des textes pris pour son application.

Article 4 : Le Lycée de Formation Technique et Professionnelle Polyvalent de Nema est soumis aux règles régissant le régime des études prévu aux termes du décret n°2010-120 en date du 1^{er} Juin 2010 fixant le régime des études dans les établissements de Formation Technique et Professionnelle.

Article 5 : Le Personnel, l'actif et le passif du CFPM de Nema sont transférés au Lycée de Formation Technique et Professionnelle Polyvalent de Nema.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n°2006/087 du 10 août 2006 portant création et organisation d'un Centre de Formation Professionnelle pour les Mahadras à Nema.

Article 7 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale Chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECLARATION

AUX FIN D'IMMATRICULATION

(Articles 38 : 40 ; et suivants de la loi 2000.05 du 18/01/2000 portant code du commerce).

Ce jour Jeudi en date du 10/11/2011 à 11h 15mn
Nous avons reçu au Greffe du Tribunal de Commerce près de la Wilaya de Nouakchott, Mr Abdallahi Mohamedy Bah

Né enàen qualité de : Président

Une déclaration tendant inscription

De: Sahara TV SA
Activité commerciale: - La promotion et l'exploitation des services de communication audiovisuels, la réalisation d'images court et long métrages, documentaires audiovisuels, les prestations de services et la commercialisation d'Equipements et images audiovisuels; et toutes opérations sy rattachant pouvant faciliter le Développement des activités de la société etc. voir art 3 et 4 du statut./.

Siège : Nouakchott
Durée : 99 Années
Capital : Cinquante Millions Ouguiyas (50.000 000)
Dénomination : Sahara TV-SA.
Au registre de commerce au près de ce Tribunal.

Le greffier en chef de ce tribunal atteste bien l'inscription au registre locale auprès dudit tribunal sous les numéros :

Registre chronologique : N° 3.546
Registre analytique N°67.552

DECLARATION AUX FIN D'IMMATRICULATION
(Articles 44, 51 et 52 de la loi 2000.05 du 18/01/2000
Registre chronologique: N° 5.570
Registre analytique N°59.070
Déposée Le Jeudi 29/09/2011 à 9h 15mn
Le soussigné Ahmed Ould Mohamed Lemine, Demeurant à Nouakchott, agissant en qualité de Directeur Général
Requiert l'inscription au registre du commerce du Tribunal

De commerce de Nouakchott.
De mention suivant les modificative de l'immatriculation faite au dit registre sou le n° 59.070 du registre analytique au nom de CHINGUITT POUR LA COMMUNICATION Sa et dont il affirme l'exactitude.
Suivant PV de réunion de l'assemblée Générale extraordinaire des associés de la société CHINGUITT POUR LA COMMUNICATION Sarl en date du 08/06/2011 portant transformation de forme de la sarl en une sa, alors désormais la Société aura comme dénomination CHINGUITT POUR LA COMMUNICATION Sa conformément à l'Article 14 du statut de la Société.
Une augmentation du capital de 1.000.000 UM à 5.000.000 UM soit une augmentation de 4.000.000 UM et la rentrée de quelques actionnaires cités dans le PV

DECLARATION
AUX FINS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE DE
L'IMMATRICULATION
Article 44, 51, 52 de la loi n° 2000-05 du 18 Janvier 2000
N°5.570 du Registre Chronologique
N°59.070 du Registre Analytique
Déposée le Jeudi 29/09/2011 à 09H 15 mn

Le Soussigné Ahmed Ould Mohamed Lemine Demeurant à Nouakchott

Agissant: En Qualité de directeur Général
Requiert l'inscription au registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott.

De (s) mention (s) suivant (es) modificatives (s) de l'immatriculation faite au-dit registre, sous le N°59.070 du registre analytique au nom de CHINGUITT POUR LA COMMUNICATION SA et dont il affirme l'exactitude.

Suivant PV, de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CHINGUITT POUR LA COMMUNICATION SARL en date du 08/06/2011. Portant transformation de forme c'est-à-dire de la SARL en une SA alors Désormais la société Aura comme dénomination, Chinguitti Pour la communication sa conformément à l'article 14 du statut de la Société. l'augmentation du capital de 1.000.000 UM à 5.000.000 UM Soit une augmentation de 4.000.000 UM.

Et la rentrée de quelques actionnaires (Associés) cités dans le PV.

Nouakchott le 23 Septembre 2011
Le Greffier en chef

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n°6206 du Cercle du Trarza, la Boutique N°27 du lot N°Souk Economie, au nom de Mr Mohamed ChaerOuld Ahmed Salem, née en 1920 à Akjoujt, suivant la déclaration de sa fille Madame ZeinebouMini Mohamed Chaer née en 1966 à Nouakchott, titulaire de la CNL N°101065955, dont elle porte seule la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TevraghZeïna / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Sept Ares zéro Centiares (07a 00 ca) connu sous le nom de lot n°556 de l'lot: Ext Not Mod L.

Objet d'un Permis d'Occuper n°299/10/MF/DGDPE/DBD en date du 13/06/2010.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Abdon Ould Mohamed Abdellahi Ould Behana. Suivant réquisition n°2897 du 17/02/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Novembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°1294 de l'ilot Sect. 16 Ext. Objet d'un Permis d'Occuper n°1941 /WN/en date du 27/05/2010.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Cheikh Ould Mohamed El Moctar. Suivant réquisition 15/08/2011 n°3127.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Novembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Cinquante Centiares (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n°1038 de l'ilot: Secteur 6.

Objet d'un Permis d'Occuper n°10517/WN/SCI en date du 23/04/2000.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Lintan Malick Ould Sid Ahmed.

Suivant réquisition n°3112 du 27/07/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Novembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre Ares Soixante Douze Centiares (04a 72 ca) connu sous le nom du lot n°227 de l'ilot: B Toujounine.

Objet d'un Permis d'Occuper n°2382/WN/SCI en date du 10/06/2010.

Limité au nord par le lot n° 231, à l'est par le n° 228, au sud par le lot n° 229 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame: M'Barcka Mint Brahim Ould

Suivant réquisition n°3174 du 21/09/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à

s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Novembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Vingt Cinq Centiares (06a 25 ca) connu sous le nom de lot n°120 de l'ilot: Ksar Ancien.

Objet d'un Permis d'Occuper n°312/WN/SCI en date du 23/08/2011.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Abdatt Buld Mohamed Senny.

Suivant réquisition n°3116 du 23/08/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux Ares Soixante Centiares (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n° 1214 de l'ilot: D. Carrefour. Objet d'un Permis d'Occuper n°24869/WN/SCI en date du 30/09/2000.

Limité au nord par le lot 1212, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot n° 1216 et à l'ouest par le lot 1213.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: El Arbi Ould Cheikh. Suivant réquisition n°3100 du 07/07/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Novembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux Ares Soixante Centiares (02a 60 ca) connu sous le nom de lot n°819 de l'ilot: H. 34. Objet d'un Permis d'Occuper n°11030/WN/SCI en date du 29/09/1997.

Limité au nord par rue sans nom, à l'est par le lot n° 820, au sud par le lot n° 821 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Lemine Ould El Mamy.

Suivant réquisition n°3091 du 06/07/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°660 de l'ilot Sect 3

Et bornée au Nord par une rue sans nom. A l'est le lot n°659 au Sud par les lots n°678 et 679, et à l'Ouest par le lot n°661 Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Amadou Cheikh Tidjane Ba. Suivant réquisition 07/04/2011 n°2954.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Novembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Arc Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°649 de l'ilot: E. Carrefour.

Objet d'un Permis d'Occuper n°1197/WN/SCU en date du 25/02/2004.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Limam Malick Ould Lemrabot Ould Sid Ahmed.

Suivant réquisition n°3114 du 27/07/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Novembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (04a 80ca) connu sous le nom du lot n°106, 107, 108 et 109 de l'ilot DB Ext. Objet des Permis d'Occuper n°11605, 11603, 11602 et 11604/WN/SCU du 08/08/1998.

Limité (e) au Nord par les lots n°104 et 105, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une place publique et le lot 110 à l'Ouest par une place publique. Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Brahim Samadi. Suivant réquisition 14/09/2011 n°3143.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (07a 20 ca) connu sous le nom des lots n°2579, 2581, 2583 et 2585 de l'ilot SOCOGIM DB. Objet de Permis d'Occuper n°387/WN/ du 12/01/2005. Limité (e) au Nord par le lot n°2587, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°2578, 2580, 2582, 2584 et 2586, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Ahmed Ould Mohamed el Moctar. Suivant réquisition du 7/7/2011 n°3105.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Novembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Arc Cinquante Centiares (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n°124 de l'ilot: C. Carrefour.

Objet d'un Permis d'Occuper n°4263/WN/SCU en date du 16/02/2000.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Ould ILLAMoud.

Suivant réquisition n°3110 du 26/07/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeina Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (06a 00 ca) connu sous le nom du lot n°107 de l'ilot Ext. Not. Mod. J.

Et bornée au Nord par le lot n°108, à l'Est par une rue sans nom au Sud par une place sans nom et le lot n°105 et à l'Ouest par le lot n°104 Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Nevissa Mint Hamoud Ould cheikh. Suivant réquisition 24/02/2011 n°2902.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3191 déposée le 11/10/2011. Le
Sieur: M'BareckOuld El Hadrami Profession demeurant
à Nouakchott et domicilié à Toujounine.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble
urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme
rectangulaire, d'une contenance totale de (00a 50 ca),
situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous
le nom de: Lot N°300: de l'lot ARP. Et borné au Nord
par le lot n°299, au sud par une place publique, à
l'Est par le lot n°302, et à l'Ouest par une rue sans
nom L'intéressé déclare que ledit immeuble lui
appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°7093 du
20/09/2007, délivré par le Wali de Nouakchott, et
n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge
réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après
détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, ès mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère
instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3321 déposée le 13/11/2011. Le
Sieur: Mohamed YahyaOuldNah. Profession demeurant
à Nouakchott et domicilié à Toujounine.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble
urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme
rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80 ca),
situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous
le nom de: Lot N°149 A 1/2 : de l'lot Il.2.Tensoueilim.
Et borné au Nord par le lot n°150, au sud par le lot
n°149 B, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par
le lot n°151. L'intéressé déclare que ledit immeuble
lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper
n°1968/WN/ du 09/08/2010, délivré par le Wali de
Nouakchott, objet de la quittance n°41 en date
du20/12/87, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun
droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que
ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, ès mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère
instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3322 déposée le 13/11/2011. Le
Sieur: AbidineOuldBaba Ahmed. Profession
Commerçant demeurant à Néma.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble
urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme
rectangulaire, d'une contenance totale de (09a 25 ca),
situé à Néma /Wilaya du HodhCharghi, connu sous le
nom de: Lot N°06: de l'lot Chouviya Néma. Et borné
au Nord par un terrain nu, au sud par une route
bitumée, à l'Est par EHC ECHIBDI, et à l'Ouest par une
rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble
lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper
n°655/WHC/ du 19/04/1996, délivré par le Wali de
Néma, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit
ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-
après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, ès mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère
instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3323 déposée le 20/11/2011. Le
Sieur: Mohamed Ould Mohamed Youra, demeurant à
Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une
contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a
16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu
sous le nom de lot n°110 de l'lot: Il. 7.

Et borné au nord par le lot n°111, au sud par une rue
sans nom, à l'Est par le lot n° 18, et à l'ouest par le
lot n°113. Il déclare que ledit immeuble lui appartient
en vertu d'un Permis d'Occuper n°1294/WN/SCU, en
date du 23/01/2002, délivré par le Wali de
Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun
droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que
ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes
intéressées sont admises à former opposition à la
présente immatriculation, entre les mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère
instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3324 déposée le 14/11/2011. Le
Sieur: HamadyOuld Ahmed Salem. demeurant à
Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une
contenance totale de: Un Are Quatre Vingt Centiares
(01a 80 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott,
connu sous le nom de lot n°836 de l'ilot: Sect. 12.

Et borné au nord par le lot n°837, au sud par le lot n°
835, à l'Est par les lots n° 830 et 831, et à l'ouest par
une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui
appartient en vertu d'un Permis d'Occuper
n°2337/WN/SCU, en date du 08/05/1990, délivré par
le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance,
grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel
autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes
personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, entre les
mains du Conservateur soussigné, dans le délai de
trois mois, à compter de l'affichage du présent avis,
qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un
Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3325 déposée le 14/11/2011. La
Dame: ZeïnaMint Mohamed. demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une
contenance totale de: Un Are Cinquante Centiares (01a
50 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu
sous le nom de lot n°941 de l'ilot: H. 34.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le
lot n° 940, à l'Est par les lots n° 938 et 939, et à
l'ouest par le lot n° 943. Il déclare que ledit immeuble
lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper
n°4230/WN/SCU, en date du 24/02/2002, délivré par
le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance,
grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel
autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes
personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, entre les
mains du Conservateur soussigné, dans le délai de
trois mois, à compter de l'affichage du présent avis,
qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un
Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3326 déposée le 14/11/2011. La
Dame: Bemba Mint Mohamed Vall. demeurant à
Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une
contenance totale de: Un Are quatre Vingt Centiares
(01a 80 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott,
connu sous le nom de lot n°157 de l'ilot: Sect. 6.

Et borné au nord par le lot n° 155, au sud par le lot n°
159, à l'Est par les lots n° 158 et 160, et à l'ouest par
une route Goudronnée. Il déclare que ledit immeuble
lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper
n°664/WN/SCU, en date du 23/04/1989, délivré par le
Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé
d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres
que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes
intéressées sont admises à former opposition à la
présente immatriculation, entre les mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère
instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3327 déposée le 14/11/2011. Le
Sieur: Ely Ould Mohamed OuldMaouloud. demeurant à
Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une
contenance totale de: Un Are Cinquante Centiares (01a
50 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu
sous le nom de lot n°716 de l'ilot: Sect. 2.

Et borné au nord par une route Goudronnée, au sud
par les lots n° 717 et 719, à l'Est par le lot n° 714, et
à l'ouest par le lot n° 716. Il déclare que ledit
immeuble lui appartient en vertu d'un Permis
d'Occuper n°5173/WN/SCU, en date du 24/05/2009,
délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa
connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel,
actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés,
savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à
former opposition à la présente immatriculation, entre
les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de
trois mois, à compter de l'affichage du présent avis,
qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un
Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3328 déposée le 14/11/2011. Le
Sieur: Bah Ould Mohamed Abdallah, demeurant à
Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une
contenance totale de: Trois Ares Zéro centiare (03a 00
ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu
sous le nom des lots n°348 et 349 de l'ilot: Sect. 3.

Et borné au nord par les lots n° 350 et 351, au sud par
une route goudronnée, à l'Est par une rue sans nom,
et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit
immeuble lui appartient en vertu des Permis
d'Occuper n°5012 et 5015/WN/SCU, en date du
10/08/2010, délivré par le Wali de Nouakchott, et
n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge
réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après
détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont
admissibles à former opposition à la présente
immatriculation, entre les mains du Conservateur
soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de
l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment
en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère
instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3329 déposée le 14/11/2011. Le
Sieur: El Mnctar Ould Ahmed Salem, demeurant à
Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une
contenance totale de: Un Are Quatre Vingt centiare
(01a 80 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott,
connu sous le nom de lot n°1255 de l'ilot: Sect. 2. Ext.
Et borné au nord par le lot n° 1258, au sud par le lot
n° 1252, à l'Est par les lots n° 1254 et 1256, et à
l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit
immeuble lui appartient en vertu d'un Permis
d'Occuper n°4634/WN/SCU, en date du 27/07/2009,
délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa
connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel,
actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés,
savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à
former opposition à la présente immatriculation, entre
les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de
trois mois, à compter de l'affichage du présent avis,
qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un
Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3330 déposée le 14/11/2011. Le
Sieur: Ahmed Ould Sidy Ould Mohamed Ould Yowgatt,
demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une
contenance totale de: Un Are Cinquante centiare (01a
50 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu
sous le nom de lot n°25 de l'ilot: H. 35.

Et borné au nord par le lot n° 23, au sud par le lot n°
27, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par une
rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui
appartient en vertu d'un Permis d'Occuper
n°1655/WN/SCU, en date du 13/03/2008, délivré par
le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance,
grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel
autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes
personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, entre les
mains du Conservateur soussigné, dans le délai de
trois mois, à compter de l'affichage du présent avis,
qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un
Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3306 déposée le
25/10/2011, Le Sieur: Bahani Ould Mohamed
Hourma, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier
du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un
immeuble urbain bâti, consistant en un terrain
d'une forme rectangulaire, d'une contenance
totale de (04a 32ca), situé à Teyarett/ Wilaya de
Nouakchott, connu sous le nom de: Lot N°108 et
109 de l'Hot. H 7.Teyarett Nord Et borné au Nord
par les lots n°105 et 106, au sud par une rue
sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à
l'ouest par le lot n°107. L'intéressé déclare que
ledit immeuble lui appartient en vertu d'un
permis d'Occuper n°3368 et 3371 en date du
27/04/2005, et n'est à sa connaissance, grevé
d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel
autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à
former opposition à la présente immatriculation,
ès mains du Conservateur soussigné, dans le
délai de trois mois, à compter de l'affichage du
présent avis, qui aura lieu incessamment en
l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de
Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3331 déposée le 14/11/2011. La
Dame: Naha MintBezeïd, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une
contenance totale de: Un Are Cinquante Centiare (01a
50 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu
sous le nom de lot n°23 de l'îlot: H. 35.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le
lot n° 25, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest
par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble
lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper
n°577/WN/SCU, en date du 19/01/2009, délivré par le
Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé
d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres
que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes
intéressées sont admises à former opposition à la
présente immatriculation, entre les mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère
instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3332 déposée le 14/11/2011. Le
Sieur: Mohamed Salem OuldSid'Ahmed, demeurant à
Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une
contenance totale de: Six Ares Soixante Centiare (06a
60 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu
sous le nom des lots n°907 et 910 de l'îlot: Sect. 22.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les
lots n° 907 et 909, à l'Est par le lot n° 908, et à
l'ouest par le lot n° 911. Il déclare que ledit immeuble
lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°11679,
10710, 8761, et 11660/WN/SCU, en date du
11/10/1997, 25/09/1997, 14/08/1997 et 11/10/1997,
délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa
connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel,
actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés,
savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à
former opposition à la présente immatriculation, entre
les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de
trois mois, à compter de l'affichage du présent avis,
qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un
Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3333 déposée le 14/11/2011. La
Dame: NassernallaMintSidy, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une
contenance totale de: Un Are Quatre Vingt Centiare
(01a 80 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott,
connu sous le nom de lot n°665 de l'îlot: Sect. 12.

Et borné au nord par le lot n° 663, au sud par le lot n°
667, à l'Est par les lots n° 664 et 666, et à l'ouest par
une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui
appartient en vertu d'un Permis d'Occuper
n°20725/WN/SCU, en date du 27/02/2000, délivré par
le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance,
grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel
autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes
personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, entre les
mains du Conservateur soussigné, dans le délai de
trois mois, à compter de l'affichage du présent avis,
qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un
Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3334 déposée le 14/11/2011. La
Dame: VatmaMintSid'Ahmed, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une
contenance totale de: Six Ares Zéro Centiare (06a 00
ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu
sous le nom de lot n°938 à 942 de l'îlot: Sect. 22.

Et borné au nord par le lot n° 943, au sud par une rue
sans nom, à l'Est par une place publique, une rue sans
nom et le lot n° 945, et à l'ouest par une rue sans
nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en
vertu des Permis d'Occuper 9892, 11681, 8778, 11658
et 9901/WN/SCU, en date du 13/09/1997,
11/10/1997, 14/08/1997 et 11/10/1997 délivré par le
Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé
d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres
que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes
intéressées sont admises à former opposition à la
présente immatriculation, entre les mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère
instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3335 déposée le 14/11/2011. La
Dame: Vatmaleziza Mint Sid'Ahmed. demeurant à
Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une
contenance totale de: Trois Ares Soixante Centiare (03a
60 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu
sous le nom de lot n°943 à 945 de l'ilot: Sect. 22.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le
lot n° 942, à l'Est par les lots n° 946, et 947 et à
l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit
immeuble lui appartient en vertu des Permis
d'Occuper 9927, 8777, 11666/WN/SCU, en date du
14/08/1997, 11/10/1997 et 13/09/1997 délivré par le
Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé
d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres
que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes
intéressées sont admises à former opposition à la
présente immatriculation, entre les mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère
instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3338 déposée le 14/11/2011. La
Dame: Khdeja Mint Sid'Ahmed. demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une
contenance totale de: Trois Ares Soixante Centiare (03a
60 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu
sous le nom de lot n°948 à 950 de l'ilot: Sect. 22.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le
lot n° 951, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest
par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble
lui appartient en vertu des Permis d'Occuper 11682,
9757 et 10692/WN/SCU, en date du 25/09/1997,
11/09/1997 et 08/09/1997. Délivré par le Wali de
Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun
droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que
ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes
intéressées sont admises à former opposition à la
présente immatriculation, entre les mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère
instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3339 déposée le 14/11/2011. La
Dame: Khadeja Mint Sid'Ahmed. demeurant à
Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une
contenance totale de: Deux Ares Quarante Centiare (02a
40 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu
sous le nom de lot n°946 et 947 de l'ilot: Sect. 22.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par
une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et à
l'ouest par les lots n° 944 et 945. Il déclare que ledit
immeuble lui appartient en vertu des Permis
d'Occuper 9925 et 11669/WN/SCU, en date du
13/09/1997, 11/10/1997, délivré par le Wali de
Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun
droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que
ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes
intéressées sont admises à former opposition à la
présente immatriculation, entre les mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère
instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3336 déposée le 14/11/2011. Le
Sieur: Alioune Ouldllamady. demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une
contenance totale de: Six Ares Zéro Centiare (06a 00
ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu
sous le nom de lot n°1039 à 1042 de l'ilot: Sect. 22.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par
une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 1037, et 1038
et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit
immeuble lui appartient en vertu des Permis
d'Occuper 9912, 9756, 9902 et 8780/WN/SCU, en date
du 13/09/1997, 14/08/1997, 11/10/1997 et
08/09/1997 délivré par le Wali de Nouakchott, et
n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge
réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après
détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont
admises à former opposition à la présente
immatriculation, entre les mains du Conservateur
soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de
l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère
instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cerete du Trarza
Suivant réquisition, n°3337 déposée le 14/11/2011. Le
Sieur: El HadramyOuldSid'Ahmed. demeurant à
Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une
contenance totale de: Six Ares Soixante Centiare (06a
60 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu
sous le nom de lot n°1035 à 1038 de l'îlot: Sect. 22.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par
une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et à
l'ouest par les lots n° 1039 et 1040. Il déclare que
ce dit immeuble lui appartient en vertu des Permis
d'Occuper 9908, 8763, 9907 et 8790/WN/SCI, en date
du 13/09/1997, 14/08/1997 délivré par le Wali de
Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun
droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que
ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes
intéressées sont admises à former opposition à la
présente immatriculation, entre les mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère
instance de Nouakchott.

ERRATUM

Journal Officiel n° 1250 du 30/10/2011

Page 1230

Avis de bornage:

- Au lieu de: Limité au nord par une rue s/n, à l'est
par une rue s/n, au Sud par le tot 1615 et à l'ouest
par le lot n° 1616
- Lire: Limité au nord par une rue s/n, à l'est par
une rue s/n, au Sud par le tot 1615 et à l'ouest par
le lot n° 1617.

Le reste ans changement.

ERRATUM

Journal Officiel n° 1246 du 30/08/2011

Page 974

Avis de :

- Au lieu de: En vertu des permis n° 3748, 3749 et
3752/WN du 23/04/2008
- Lire: En vertu des permis n° 3748, 3749 et
3750/WN du 23/04/2008.

Le reste ans changement.

ERRATUM

Journal Officiel n° 1246 du 30/08/2011

Page 974

Avis :

- Au lieu de: d'une contenance de six ares et
quarante huit centiares (06a et 48ra)
- Lire: d'une contenance de quatre ares et trente
deux centiares (04a et 32ca).

Le reste ans changement.

ERRATUM

Journal Officiel n° 1240 du 30/05/2011

Page 701

Avis de demande d'immatriculation:

- Au lieu de: Au nom de HamoudOuld Mohamed Ould
Mah
 - Lire: Au nom de HamidouOuld Mohamed Ould Mah.
- Le reste ans changement.

AVIS DIVERS		ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><i><u>Abonnements, un an /</u></i></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i><u>Achats au numéro /</u></i></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p align="center">Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		